



Arrêté n° AR-TEMP-318/26

Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN RAISON DE TRAVAUX DE TRANCHEE ET DE POSE DE CHAMBRE POUR LE COMPTE DE ORANGE, AU N°501 CHEMIN DE LA CIVAUDE (VOIRIE COMMUNALE)

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

Vu les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande du 3 septembre 2026 de l'entreprise NCD TRAVAUX PUBLICS, 126 rue des Burtins 01290 CROTTET, pour le compte de ORANGE UCI AURA, sollicitant une autorisation de voirie pour des travaux de pose de chambre, au n°501 rue de la Civaude à Mornant,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes réalisant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette même voie,

A R R E T E:

ARTICLE 1 : L'entreprise NCD TRAVAUX PUBLICS est autorisée à occuper le domaine public du 14 septembre et le 16 octobre 2026 pour une seule journée de travaux.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation s'effectuera sur chaussée réduite au moyen d'un alternat manuel.
- Le stationnement et le dépassement seront strictement interdits.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation sera mise en place par l'entreprise et sous sa responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations seront adressées à :

- * NCD TRAVAUX PUBLICS, pétitionnaire,
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Le service de la Police municipale de la commune de Mornant,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 3 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué à la voirie

Mathieu DEVÈZE

